



Chapitre O-7

LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

SECTION I

DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:
- « *Ordre* »; a) « *Ordre* »: l'Ordre des optométristes du Québec constitué par la présente loi;
 - « *Bureau* »; b) « *Bureau* »: le Bureau de l'Ordre;
 - « *optométriste* »; c) « *optométriste* » ou « *membre de l'Ordre* »: quiconque est inscrit au tableau;
 - « *permis* »; d) « *permis* »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;
 - « *autorisation spéciale* »; e) « *autorisation spéciale* »: une autorisation d'exercer l'optométrie accordée conformément au Code des professions et à la présente loi;
 - « *établissement* »; f) « *établissement* »: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
 - « *tableau* »; g) « *tableau* »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi;
 - « *lentille ophtalmique* ». h) « *lentille ophtalmique* »: toute lentille sphérique, cylindrique ou prismatique aidant la vision.
- 1973, c. 52, a. 1; 1974, c. 65, a. 87.

SECTION II

ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

- Corporation. Noms. **2.** L'ensemble des optométristes habilités à exercer l'optométrie au Québec constitue une corporation désignée sous le nom de « Corporation professionnelle des optométristes du Québec » ou « Ordre des optométristes du Québec ».
- 1973, c. 52, a. 2; 1977, c. 5, a. 229.

Code applicable. **3.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

1973, c. 52, a. 3.

Siège social. **4.** Le siège social de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau.

1973, c. 52, a. 4.

Signification des procédures. **5.** Toute procédure dirigée contre l'Ordre doit être signifiée à son secrétaire ou à l'un de ses adjoints, au siège social de l'Ordre.

1973, c. 52, a. 5.

SECTION III

BUREAU

Formation. **6.** L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions.

1973, c. 52, a. 6.

Fonctions du Bureau. **7.** En outre des fonctions prévues à l'article 86 du Code des professions, le Bureau:

a) donne son avis au ministre des affaires sociales sur la qualité des services d'optométrie fournis dans les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces services;

b) collabore, conformément aux modalités fixées en vertu de paragraphe b du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, à l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis, et à la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

c) détermine les formalités relatives à l'inscription et à la réinscription au tableau, de même qu'aux demandes d'autorisation spéciale.

1973, c. 52, a. 7.

Comité d'enquêtes. **8.** Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe a de l'article 7, le Bureau peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des services d'optométrie fournis dans les établissements et former un comité d'enquête à ce sujet.

1973, c. 52, a. 8.

- Manoeuvres interdites.** **9.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre d'un comité d'enquête formé en vertu de l'article 8 dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une enquête qu'il tient en vertu de la présente loi.
- Infraction et peine.** Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.
- 1973, c. 52, a. 9.
- Règlements du Bureau.** **10.** En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, le Bureau doit, par règlement:
- a) déterminer parmi les actes visés à l'article 16 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des optométristes;
 - b) établir des normes suivant lesquelles les cas pathologiques peuvent être identifiés;
 - c) déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un optométriste.
- Consultations préalables.** Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe a du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les corporations professionnelles auxquelles appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de telle corporation, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.
- 1973, c. 52, a. 10.
- Règlement adopté par l'Office.** **11.** À défaut par le Bureau d'adopter un règlement conformément aux paragraphes a et b de l'article 10 dans le délai fixé par l'Office des professions du Québec, celui-ci peut adopter un tel règlement.
- Approbation et entrée en vigueur.** Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du gouvernement et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
- 1973, c. 52, a. 11.
- Règlements du Bureau.** **12.** En outre des pouvoirs prévus à l'article 94 du Code des professions, le Bureau peut, par règlement:
- a) fixer les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession;
 - b) établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'Ordre et organiser des régimes d'assurance-groupe pour les optométristes;
 - c) établir et administrer au profit des optométristes dans le besoin

un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément à l'article 9810 du Code civil.

1973, c. 52, a. 12.

Entrée en vigueur. **13.** Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 95 du Code des professions.

1973, c. 52, a. 13.

Approbation pour vendre une propriété. **14.** Le Bureau ne peut vendre ou hypothéquer aucune propriété sans l'approbation et le concours d'une assemblée générale des membres de l'Ordre convoquée à cette fin.

1973, c. 52, a. 14.

Destitution du secrétaire. **15.** Le Bureau ne peut destituer le secrétaire que par le vote des deux tiers de ses membres.

1973, c. 52, a. 15.

SECTION IV

EXERCICE DE L'OPTOMÉTRIE

Actes constituant l'exercice. **16.** Constitue l'exercice de l'optométrie tout acte autre que l'usage de médicaments qui a pour objet la vision et qui se rapporte à l'examen des yeux, l'analyse de leur fonction et l'évaluation des problèmes visuels, ainsi que l'orthoptique, la prescription, la pose, l'ajustement, la vente et le remplacement de lentilles ophtalmiques.

1973, c. 52, a. 16.

Conseils. **17.** L'optométriste peut, dans l'exercice de sa profession, donner des conseils permettant de prévenir des troubles visuels et promouvoir les moyens favorisant une bonne vision.

1973, c. 52, a. 17.

Qualités requises pour l'obtention d'un permis. **18.** A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:
a) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Bureau;
b) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

1973, c. 52, a. 18.

Inscription au tableau. **19.** A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

1973, c. 52, a. 19.

Intérêts prohibés. **20.** Il est interdit à un optométriste d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de lentilles ophtalmiques. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.

1973, c. 52, a. 20.

Condition pour tenir plus d'un bureau. **21.** Aucun optométriste ne peut tenir plus d'un bureau à moins que chaque bureau ne soit sous le contrôle ou l'administration d'un optométriste.

1973, c. 52, a. 21; 1974, c. 65, a. 88.

Caractère permanent. **22.** Tout bureau visé à l'article 21 doit être un bureau ouvert à jours fixes et ayant un caractère permanent.

1973, c. 52, a. 22.

Nom autre. **23.** Nul ne peut pratiquer l'optométrie sous un nom autre que le sien.

Raison sociale. Il est toutefois permis à des optométristes d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.

1973, c. 52, a. 23.

Désignation. **24.** Un optométriste ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme optométriste.

Titres prohibés. Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière. Il ne peut non plus prendre le titre de docteur ou utiliser une abréviation de ce titre, sauf s'il est médecin ou dentiste; toutefois, il peut faire suivre son nom du titre de docteur en optométrie.

1973, c. 52, a. 24.

SECTION V

EXERCICE ILLÉGAL DE L'OPTOMÉTRIE

- Actes réservés aux optométristes. **25.** Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 16, s'il n'est pas optométriste.
- Exceptions. Le présent article ne s'applique pas aux actes posés par un étudiant qui effectue un stage de formation professionnelle conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.
- Exercice de l'orthoptique. Rien au présent article n'empêche une personne qui, le 1^{er} juillet 1974, était membre en règle de l'Association des orthoptistes du Québec, d'exercer l'orthoptique sous la surveillance d'un médecin ou d'un optométriste.
- Vente, ajustement, de lentilles ophtalmiques. Rien au présent article n'empêche de vendre, fournir, ajuster ou remplacer des lentilles ophtalmiques:
- a) un détaillant qui, avant le 1^{er} décembre 1971, exploitait un rayon d'optique dont l'administration était confiée à un optométriste, tant que ce détaillant continue l'exploitation de ce rayon d'optique en en confiant l'administration soit à un optométriste soit à un opticien d'ordonnances agissant sur ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste;
 - b) une personne qui, avant le 1^{er} décembre 1971, posait ces actes dans une municipalité où il n'y avait pas d'optométriste ou d'opticien d'ordonnances ni dans un rayon de vingt-cinq milles de ses limites, tant qu'il n'y a pas d'optométriste ou d'opticien d'ordonnances dans cette municipalité ni dans un rayon de vingt-cinq milles de ses limites;
 - c) une personne physique qui, avant le 1^{er} avril 1961, s'occupait de l'ajustement de verres de contact et qui effectue l'ajustement de tels verres sous la surveillance d'un médecin ou d'un optométriste.
- 1973, c. 52, a. 25; 1974, c. 65, a. 89.

- Infractions et peines. **26.** Quiconque contrevient à l'article 25 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.
- 1973, c. 52, a. 26.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

- Intérêt conservé. **27.** Nonobstant l'article 20, les optométristes qui, le 1^{er} novembre 1972, avaient un intérêt dans une entreprise de fabrication ou de vente de lentilles ophtalmiques peuvent conserver cet intérêt.
- 1973, c. 52, a. 35.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 52 des lois annuelles de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 27 à 34 et 37, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre O-7 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC,
1973** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 52

Chapitre O-7

LOI SUR L'OPTOMÉ-
TRIE

LOI SUR L'OPTOMÉ-
TRIE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 26	1 - 26	
27 - 34		Omis
35	27	
36		Omis
37		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

